

chaîne assemblée afin d'entendre M. l'échevin Maynard.

(b) Soumettant l'amendement suivant relativement à l'établissement de glacières municipales.

L'article 300 de la Charte est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

Pour pourvoir à l'établissement, au maintien et à l'exploitation de glacières municipales. Pour imputer sur le fonds d'emprunt le coût de l'établissement desdites glacières et pour payer les dépenses de leur maintien et de leur exploitation à même les revenus de la Cité.

Résolu: D'approuver cet amendement et de l'inclure dans le bill qui sera soumis à la prochaine session.

(c) Au sujet de l'inscription sur les listes électorales municipales, des propriétaires d'immeubles, jusqu'au 30 novembre, chaque année.

Résolu: D'inclure dans le bill l'amendement suivant:

L'article 47 de la Charte de la Cité, est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant:

Néanmoins dans le cas de la sous-section 3, le président du Bureau des Estimateurs doit inscrire le nouveau propriétaire sur la liste des électeurs, pourvu, toutefois, qu'il possède le cens électoral requis par la loi.

(d) Au sujet d'un projet d'amendement à la loi suggéré par la Commission des services électriques de la Cité de Montréal.

Résolu: D'inclure dans le bill l'amendement suivant:

Les paragraphes 2 et 6 de la section 11 de l'article 39 de la loi 9 Edward VII, chapitre 81, sont abrogés et remplacés par les suivants:

Cette commission sera composée de trois ingénieurs compétents, tel que ci-après prescrit, pour préparer et formuler des plans, dessins et devis complets de conduits souterrains pour la partie de la Cité de Montréal dans laquelle on se propose de construire des conduits souterrains, lesquels plans dessins et devis, une fois préparés, devront être soumis, au fur et à mesure, à l'approbation de la Commission des services d'utilité publique de Québec, qui pourra, après avoir entendu les parties intéressées, approuver et adopter ou modifier lesdits plans, dessins et devis.

Aussitôt que lesdits plans, dessins et devis de conduits souterrains et les règles et règlements mentionnés dans le paragraphe précédent auront été approuvés par la Commission des services d'utilité publique de Québec, et que le ou les contrats pour la construction d'aucune partie des conduits souterrains auront été accordés par la Cité de Montréal, la Cité, avec l'approbation de la Commission des services d'utilité publique de Québec, nommera un ingénieur compétent qui aura seul la direction et la surveillance de la construction et de l'entretien des conduits souterrains qui pourront être construits au fur et à mesure terrains qui deviendront la propriété de ladite Cité, par la Cité ou qui deviendront la propriété de ladite Cité, et dès que cette nomination aura été faite, les fonctions des trois membres composant ladite Commission des services électriques cesseront et prendront fin, et cette commission sera alors composée de l'ingénieur ainsi nommé.

(e) Au sujet d'un projet d'amendements soumis par le Médecin Officier de Santé.

Vu que les questions soumises par le Médecin Officier de Santé sont presque toutes couvertes par les dispositions actuelles de la Charte de la Cité,

Il est

Résolu: Que cette Commission ne croit pas qu'il est opportun, pour le moment, d'amplifier sur ces dispositions.

4.—M. l'échevin Deguire et M. Geo. Polquin, agent d'affaire de l'Association des Débardeurs, se présentent devant la Commission et demandent d'insérer dans le bill de la Cité, l'amendement suivant:

L'article 364 de la Charte est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant:

(v) Une taxe spéciale, sous forme de permis, n'excédant pas \$25 par année, sur toute personne non domiciliée dans la province de Québec, et travaillant comme débardeur dans le port de Montréal.

Résolu: De renvoyer cet amendement au Greffier et aux Avocats de la Cité pour l'inclure dans le bill s'ils considèrent qu'il est légal.

5.—A la demande du Trésorier de la Cité, il est

Résolu: D'inclure dans le bill un amendement décrétant lorsque des travaux de trottoirs, d'égouts ou d'aménagement lors de travaux de rues, auront été exécutés dans les rues quelconques aux rues, auront été exécutés dans la municipalité, antérieurement à son annexion à la Cité une municipalité,

Article 300 of the Charter is amended by adding thereto the following paragraph:

To provide for the establishment, maintenance and operation of municipal ice-houses. To charge against the loan fund the cost of establishing said ice-houses and to pay the expenses connected with the maintenance and operation thereof out of the City's Revenue.

Resolved: That said amendment be approved and that it be included in the bill to be submitted at the next session.

(c) Anent the inscription on the municipal voters' lists of proprietors of immovable property until the 30th November, each year.

Resolved: That the following amendment be included in the bill:

Article 47 of the City Charter is amended by adding thereto the following paragraph:

Nevertheless, in the case of sub-section 3, the President of the Board of Assessors shall inscribe the new proprietor on the voters' list, provided, however, that he is duly qualified to vote according to law.

(d) Anent a proposed amendment to the law suggested by the Electrical Commission of the City of Montreal.

Resolved: To include in the bill the following amendment:

Paragraphs 2 and 6 of section 11 of article 39 of 9 Edward VII, chapter 81, are repealed and replaced by the following paragraphs:

Such commission shall consist of three competent engineers, as hereinafter provided, to prepare and draw up complete plans, drawings and specifications of underground conduits for the portion of the City of Montreal in which it is intended to construct underground conduits, which plans, drawings and specifications shall be submitted as soon as completed, to the approval of the Quebec Public Utilities Commission which may, after hearing the interested parties, approve and adopt or amend the said plans, drawings and specifications.

As soon as the said plans, drawings and specifications of the underground conduits and the rules and regulations mentioned in the foregoing paragraph are approved by the Quebec Public Utilities Commission and the contract or contracts for the construction of any part of the underground conduits are given out by the City of Montreal, the City shall, with the approval of the Quebec Public Utilities Commission, appoint a competent engineer who shall alone have the direction and supervision of the construction and maintenance of the underground conduits, as soon as they are completed by the City or shall become the property of said City, and as soon as such appointment is made, the duties of the three members composing the Electrical Commission shall cease and determine and such commission shall then consist of the engineer so appointed.

(e) Anent a draft of amendments submitted by the Medical Health Officer.

Whereas the questions submitted by the Medical Health Officer are almost all covered by the existing provisions of the City Charter, it was

Resolved: That this Committee does not deem it advisable for the time being to alter said provisions.

4.—Ald. Deguire and Mr. Geo. Polquin, agent of the Longshoremen's Association, appeared before the Committee and requested the Committee to insert in the City's bill the following amendment:

Article 364 of the Charter is amended by adding thereto the following paragraph:

(v) A special tax, in the form of a license, not exceeding \$25 per annum, on every person having no domicile in the Province of Quebec, and working as longshoreman in the Harbour of Montreal.

Resolved: That said amendment be referred to the City Clerk and the City Attorneys with instructions to include the same in the City's bill if they are of opinion that it is legal.

5.—At the request of the City Treasurer, it was

Resolved: To include in the bill an amendment enacting that whenever any works in connection with the laying of sidewalks, sewers or with any street improvements whatsoever shall have been performed in any municipality, before its annexation to the City of Montreal, the apportionment rolls for said works shall be prepared in accordance with the provisions of the Montreal City Charter notwithstanding any law to the contrary.